



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

**Rapport du Sous-Comité d'experts du Système général  
harmonisé de classification et d'étiquetage des produits  
chimiques sur sa trente-deuxième session**

Tenue à Genève du 7 au 9 décembre 2016

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–6	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	7	4
III. Critères de classement et communication des dangers (point 2 de l'ordre du jour) .....	8–36	5
A. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions .....	8–9	5
1. Examen des projets d'amendements adoptés par le Sous-Comité à ses vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions .....	8	5
2. Définition des explosifs au paragraphe 2.1.1.2 c) du chapitre 2.1 .....	9	5
B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH .....	10–25	5
1. Critères de classification et communication des dangers des gaz inflammables .....	10–11	5
2. Classification des liquides inflammables .....	12–13	6
3. Épreuves et critères pour les matières comburantes liquides et solides .....	14	6

GE.16-22035 (F) 250117 270117

**\*1622035\***

Merci de recycler



4.	Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH .....	15-17	6
5.	Révision du chapitre 2.1 du SGH .....	18-21	6
6.	Autres questions intéressant le Sous-Comité.....	22-25	6
a)	Révision du chapitre 2.8 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses .....	22-23	7
b)	Méthode d'épreuve pour les matières solides facilement inflammables (épreuve N.1).....	24-25	8
C.	Dangers d'explosions de poussières .....	26-27	8
D.	Questions pratiques de classement.....	28-30	9
E.	Danger par aspiration.....	31	9
F.	Nanomatériaux.....	32	9
G.	Divers.....	33-36	9
1.	Produits chimiques sous pression.....	33-35	9
2.	Utilisation de méthodes d'expérimentation sans recours à des animaux pour la classification des dangers pour la santé.....	36	10
IV.	Questions relatives à la communication des dangers (point 3 de l'ordre du jour).....	37-51	10
A.	Étiquetage des petits emballages .....	37-38	10
1.	Exemple d'étiquette dépliant .....	37	10
2.	Élaboration d'exemples d'ensembles et kits .....	38	10
B.	Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence .....	39-44	10
1.	Travaux du groupe de travail informel par correspondance .....	39-41	10
2.	Conseils de prudence (consultation d'un médecin ou soins médicaux).....	42-44	11
C.	Divers.....	45-51	11
1.	Amendements au paragraphe A4.3.14.7 de l'annexe 4 .....	45	11
2.	Amendements au paragraphe A4.3.3.2.3 de l'annexe 4 .....	46-48	11
3.	Exemples de pictogrammes de mise en garde à la section 5 de l'annexe 3 .....	49	12
4.	Présentation de l'information sur les fiches de données de sécurité.....	50-51	12
V.	Mise en œuvre du SGH (point 4 de l'ordre du jour) .....	52-63	12
A.	Élaboration d'une liste des produits chimiques classés conformément au SGH .....	52-53	12
B.	Rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre.....	54-61	13
1.	Informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre à l'échelle mondiale .....	54	13
2.	Canada.....	55	13

3.	Fédération de Russie .....	56	13
4.	Afrique du Sud .....	57	13
5.	Australie .....	58–61	13
C.	Coopération avec d'autres organes ou organisations internationales.....	62	14
D.	Divers.....	63	14
VI.	Mise au point de directives pour l'application des critères du SGH (point 5 de l'ordre du jour).....	64	14
	Directives concernant l'applicabilité du SGH pour la classification et l'étiquetage des pesticides .....	64	14
VII.	Renforcement des capacités (point 6 de l'ordre du jour).....	65	15
VIII.	Programme de travail pour la période biennale 2017-2018 (point 7 de l'ordre du jour).....	66–67	15
IX.	Projet de résolution 2017/... du Conseil économique et social (point 8 de l'ordre du jour).....	68	15
X.	Élection du Bureau pour la période biennale 2017-2018 (point 9 de l'ordre du jour).....	69	15
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	70	16
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	71	16
<b>Annexes</b>			
I.	Projets d'amendements à la sixième édition révisée du SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.6).....		17
II.	Projet d'amendements à la sixième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6) .....		22
III.	Programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018.....		23

## I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa trente-deuxième session du 7 au 9 décembre 2016, sous la présidence de M<sup>me</sup> Maureen Ruskin (États-Unis d'Amérique) et la Vice-Présidence de M. Robin Foster (Royaume-Uni).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni et Suède.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, y ont également participé des observateurs de Malte et de la Suisse.
4. Était aussi présent un représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).
5. Deux organisations intergouvernementales étaient aussi représentées : l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne.
6. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation : American Cleaning Institute (ACI) ; Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; CropLife International ; Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) ; Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) ; Federation of European Motorcyclists Associations (FEMA) ; Grain and Feed Trade Association (GAFTA) ; Fédération des industries de peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM) ; Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE) ; International Bulk Terminals Association (IBTA) ; Conseil international des associations chimiques (ICCA) ; Conseil international des mines et métaux (CIMM) ; International Paint and Printing Ink Council (IPPIC) ; Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; et Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI).

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.4/63 (ordre du jour provisoire) et Add.1 (liste des documents et annotations).

*Documents informels :* INF.1  
INF.2 (liste des documents)  
INF. 7 (calendrier provisoire et programme des réunions des groupes de travail informels du SGH).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié afin de tenir compte des documents INF.1 à 44.

### III. Critères de classement et communication des dangers (point 2 de l'ordre du jour)

#### A. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions

##### 1. Examen des projets d'amendements adoptés par le Sous-Comité à ses vingt-neuvième, trentième et trente et unième sessions

*Document :* ST/SG/AC.10/C.4/2016/11 (secrétariat).

8. Le Sous-Comité a confirmé les amendements figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/11 moyennant quelques corrections de forme apportées aux définitions des dangers pour la santé énoncées aux chapitres 3.1 et 3.7 (pour la version française seulement), 3.4, 3.6, 3.8, 3.9 et 3.10. Il a été noté que les définitions figurant au chapitre 2.1 devaient être modifiées en conséquence, le cas échéant (voir annexe I).

##### 2. Définition des explosifs au paragraphe 2.1.1.2 c) du chapitre 2.1

*Document :* ST/SG/AC.10/C.4/2016/14 (AEISG).

*Document informel :* INF.36, point 1 (secrétariat).

9. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité TMD avait adopté une correction à la définition des explosifs figurant au paragraphe 2.1.1.1 c) du Règlement type et a décidé de corriger le texte correspondant au paragraphe 2.1.1.2 c) ainsi que dans la note b au tableau 2.1.1 du SGH (voir annexe I).

#### B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH

##### 1. Critères de classification et communication des dangers des gaz inflammables

*Document :* ST/SG/AC.10/C.4/2016/12 (Belgique, Japon).

*Documents informels :* INF.9 et INF.18 (Belgique, Japon)  
INF.11 et INF.36, point 2 (secrétariat)  
INF.20 (EIGA).

10. Concernant les différentes propositions de nouvelle note au tableau A1.2 énumérées dans le document INF.18, la plupart des experts ont estimé que les tableaux de l'annexe 1 du SGH ne devaient pas aborder de questions liées aux conditions de transport, qui sont déjà traitées par le Règlement type. Compte tenu des observations formulées, le Sous-Comité a conclu qu'une nouvelle note n'était pas nécessaire. D'autres experts ont considéré qu'il fallait réviser les tableaux de l'annexe 1 pour garantir la cohérence de la méthode d'affichage des pictogrammes de transport et des informations qui s'y rapportent. Le Sous-Comité a invité le groupe de travail informel par correspondance chargé d'améliorer les annexes 1 à 3 à examiner cette question.

11. Le Sous-Comité a adopté la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/12 avec les corrections énumérées dans le document informel INF.11, la correction apportée à l'exemple de classement d'un mélange de gaz inflammable au paragraphe 2.2.5 du SGH, qui est représentée au paragraphe 3 du document informel

INF.20, ainsi que le tableau A1.2 figurant dans le document informel INF.18 avec la suppression de la note b (voir annexe I).

## 2. Classification des liquides inflammables

*Document* : ST/SG/AC.10/C.4/2016/13 (Allemagne).

*Document informel* : INF.36, point 3 (secrétariat).

12. Le Sous-Comité a adopté l'amendement à la phrase d'introduction du paragraphe 2.6.4.2.2 et l'amendement de conséquence au paragraphe 4.1 de l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères (voir annexe I).

13. La proposition de modification du NOTA 2 à la section 2.6.2 et des notes de bas de page concernant la procédure de décision a recueilli un certain soutien. Toutefois, à l'issue d'un débat, le Sous-Comité n'a pas pu parvenir à un consensus sur la manière de tenir compte de toutes les observations formulées et de répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations. Il a estimé qu'il fallait davantage de temps pour examiner les modifications et les solutions de rechange proposées et a conclu que les travaux se poursuivraient au cours de la période biennale suivante.

## 3. Épreuves et critères pour les matières comburantes liquides et solides

*Document* : ST/SG/AC.10/C.4/2016/15 (France).

*Document informel* : INF.36, point 4 (secrétariat).

14. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité TMD avait décidé de modifier le Manuel d'épreuves et de critères conformément aux propositions 1 à 4 figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/15 et a approuvé cette décision. Il a aussi noté que, conformément à la proposition 5, le Sous-Comité TMD continuerait à travailler sur cette question durant la période biennale suivante.

## 4. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH

*Document* : ST/SG/AC.10/C.4/2016/16  
(Président du Groupe de travail des explosifs).

*Documents informels* : INF.5 et Add.1 à 5 (Président du Groupe de travail des explosifs)  
INF.10 (Allemagne),  
INF.14 (États-Unis d'Amérique, Canada)  
INF.21 et INF.36, point 5 (secrétariat).

15. Le Sous-Comité a pris note des progrès réalisés et a approuvé les décisions du Sous-Comité TMD concernant les amendements figurant dans l'annexe II au document informel INF.36 ainsi que les corrections énoncées dans le document informel INF.21. Le Sous-Comité a appuyé pleinement la poursuite des travaux de révision du Manuel d'épreuves et de critères pour tenir compte du SGH, dans l'espoir qu'ils puissent aboutir au cours de la période biennale suivante.

16. Certains experts ont estimé que l'adoption de nouveaux amendements au Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH devait être reportée jusqu'à ce que la révision du chapitre 2.1 du SGH ait été menée à son terme. D'autres n'étaient pas de cet avis. Le Sous-Comité en a conclu que cette question pourrait être abordée plus tard dans le courant de la période biennale suivante.

17. Les experts du Sous-Comité SGH ont été invités à participer aux travaux du Groupe de travail des explosifs sur cette question, afin de faire en sorte que les éléments du SGH qui concernent d'autres secteurs que celui du transport soient dûment pris en considération.

Les experts intéressés ont été invités à prendre contact avec le Président du Groupe de travail des explosifs, M. Ed de Jong (Pays-Bas).

## 5. Révision du chapitre 2.1 du SGH

*Documents informels* : INF.8 et INF.41 (Suède)  
INF.15 (États-Unis d'Amérique)  
INF.36, point 6 (secrétariat).

18. Le Sous-Comité a noté que les travaux de révision du chapitre 2.1 se poursuivaient et que les experts participant au groupe de travail informel par correspondance s'étaient prononcés en faveur de la création de catégories pour la classe des matières et objets explosibles et les éléments de communication des dangers s'y rapportant. Ils ont reconnu que le classement en deux divisions élaboré aux fins du transport ne reposait pas seulement sur les propriétés intrinsèques des matières et objets explosibles mais aussi sur des facteurs tels que leur quantité ou le type d'emballage utilisé. Ils ont estimé que les nouvelles catégories proposées étaient prometteuses et permettraient de mieux tenir compte des besoins de secteurs autres que le transport. Il a été toutefois souligné que, étant donné que la classification actuelle en divisions convenait aux fins du transport et était utilisée à d'autres fins dans certaines juridictions, son retrait du SGH pourrait avoir des effets non désirés.

19. Le Sous-Comité a aussi pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations, qui se demandaient si la révision du chapitre 2.1 devait également porter sur d'autres aspects que ceux qui sont énumérés dans le document informel INF.15.

20. Le Sous-Comité a invité l'expert de la Suède à formuler, en collaboration avec d'autres experts intéressés, des perspectives pour le groupe de travail informel par correspondance au cours de la période biennale suivante qui tiennent compte des observations formulées. L'expert de la Suède a réaffirmé qu'il était nécessaire que des experts de tous les secteurs participent aux travaux du groupe de travail informel par correspondance et a invité tous les membres du Sous-Comité qui souhaiteraient se joindre aux débats à prendre contact avec lui.

21. Après avoir examiné les options figurant dans le document informel INF.41, le Sous-Comité a convenu que le groupe de travail informel par correspondance poursuivrait ses travaux conformément au mandat figurant aux paragraphes 10 à 13 du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/79-ST/SG/AC.10/C.4/2014/15, sans perdre de vue les points énoncés dans l'option B du document informel INF.41.

## 6. Autres questions intéressant le Sous-Comité

### a) Révision du chapitre 2.8 du Règlement type de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses

*Document informel* : INF.36, point 7 (secrétariat).

22. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Sous-Comité TMD avait achevé les travaux visant à harmoniser davantage les dispositions du chapitre 2.8 du Règlement type avec celles du SGH en ce qui concernait le recours à des méthodes remplaçant l'expérimentation animale pour l'évaluation de la corrosivité. Le Sous-Comité a également noté que :

a) Des modifications mineures aux principes d'extrapolation du SGH en ce qui concernait la dilution restaient à apporter en raison de la possibilité d'effets de synergie et de l'utilisation d'une substance corrosive comme diluant ;

b) La méthode d'additivité du SGH ne permettait pas l'affectation aux groupes d'emballage qui sont utilisés dans les règlements relatifs au transport pour déterminer les conditions dans lesquelles des marchandises peuvent être transportées. On aura donc recours, pour l'affectation aux groupes d'emballage, à une nouvelle méthode de calcul fondée sur la concentration des composants ; et

c) L'utilisation du pH comme critère de classement n'a pas été adoptée, car il a été considéré que l'information concernant la corrosivité des composants d'un mélange était un meilleur indicateur de corrosivité que le pH du mélange.

23. Le Sous-Comité a pris note de l'invitation du Sous-Comité TDM à examiner la question de savoir si les solutions adoptées aux questions soulevées aux alinéas a) à c) pouvaient s'appliquer à d'autres secteurs.

b) *Méthode d'épreuve pour les matières solides facilement inflammables (épreuve N.1)*

*Document informel* : INF.36, point 8 (secrétariat).

24. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité TDM avait adopté une modification de l'épreuve N.1 visant à préciser la signification de l'expression « toute la longueur de l'échantillon ». Certains estimaient qu'il s'agissait de la longueur du moule utilisé au cours de l'épreuve, tandis que d'autres pensaient que référence était faite à la longueur de la « zone chronométrée », c'est-à-dire de la longueur d'après laquelle le taux de combustion était mesuré. Le Sous-Comité TMD a confirmé que c'est bien cette seconde interprétation qui était la bonne et a accepté de mentionner la longueur exacte dans les dispositions relatives à l'épreuve, afin d'éviter les malentendus.

25. Considérant que cet éclaircissement pourrait également être utile aux utilisateurs du SGH, le Sous-Comité a décidé de modifier le texte correspondant au paragraphe 2.7.2.2 du chapitre 2.7 du SGH (voir annexe I).

## C. Dangers d'explosions de poussières

*Document informel* : INF.23 (États-Unis d'Amérique).

26. Le Sous-Comité a décidé que le groupe de travail informel par correspondance poursuivrait ses travaux conformément au plan de travail détaillé au paragraphe 8 du document informel INF.23.

27. Il a noté que le groupe de travail informel par correspondance avait examiné et débattu les prescriptions en matière d'étiquetage pour les poussières combustibles prescrites par la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique et au Canada au cours de la réunion tenue le 8 décembre 2016. Ce débat a abouti à une meilleure compréhension de la façon dont les prescriptions en matière d'étiquetage sont appliquées dans ces pays aux produits chimiques expédiés sous forme de poussière et à celles formant une poussière lors de leur traitement. Le groupe de travail informel par correspondance a examiné ces informations afin de déterminer ce qui pouvait être inclus dans le projet d'annexe, à la section sur les informations complémentaires pour la communication des dangers. Le Sous-Comité a également noté que le groupe de travail informel par correspondance avait commencé à examiner le projet d'annexe dans le document informel INF.23 et avait l'intention de le mettre au point à temps pour soumettre une proposition officielle à sa trente-troisième session.



## D. Questions pratiques de classement

*Documents informels* : INF.35 (Union européenne)  
INF.39 (États-Unis d'Amérique).

28. Le Sous-Comité a confié l'examen de la question soulevée au paragraphe 6 du document informel INF.35 au groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classement.

29. L'expert des États-Unis d'Amérique a fait savoir au Sous-Comité que, lors de sa réunion du 7 décembre, le groupe de travail informel par correspondance avait examiné les éléments de son programme de travail pour la période biennale suivante et continué à débattre de l'application des principes d'extrapolation.

30. Le Sous-Comité a approuvé le mandat du groupe de travail informel par correspondance tel qu'il figure dans le document informel INF.39.

## E. Danger par aspiration

31. Le Sous-Comité a examiné cette question au titre du point 7 de l'ordre du jour.

## F. Nanomatériaux

*Document informel* : INF.27 (France).

32. Le Sous-Comité a pris note des informations relatives aux progrès réalisés par le groupe de travail informel par correspondance et a approuvé le programme de travail pour la période biennale suivante tel que proposé au paragraphe 9 du document informel INF.27 (voir annexe III). L'expert de la France a invité une nouvelle fois les experts intéressés à participer aux travaux du groupe de travail informel par correspondance.

## G. Divers

### 1. Produits chimiques sous pression

*Documents informels* : INF.26 (CEFIC, EIGA)  
INF.28 (EIGA).

33. Le Sous-Comité a décidé d'aborder la question du classement et de l'étiquetage des produits chimiques sous pression au cours de la période biennale suivante.

34. Certains experts estimaient qu'il convenait de consacrer un nouveau chapitre distinct à la nouvelle classe de danger des « produits chimiques sous pression ». D'autres étaient d'avis que l'on pourrait modifier le chapitre 2.3 actuel sur les aérosols pour y introduire des critères de classement et d'étiquetage de ces produits. Plusieurs experts ont indiqué avoir quelques observations supplémentaires à faire au sujet de la proposition figurant dans le document informel INF.26 et ont proposé d'en faire part aux experts du CEFIC et de l'EIGA.

35. Le Sous-Comité a invité les auteurs de cette proposition à tenir compte des observations formulées et il a différé sa décision portant sur l'endroit où placer les nouvelles dispositions (dans un nouveau chapitre ou dans une version révisée du chapitre 2.3 actuel) jusqu'à ce que la proposition ait été améliorée par le groupe de travail informel par correspondance dirigé par le CEFIC et l'EIGA.

## **2. Utilisation de méthodes d'essai sans recours à des animaux pour la classification des dangers pour la santé**

36. Le Sous-Comité a noté que les travaux portant sur cette question avaient débuté à la suite de l'adoption du mandat du groupe de travail informel par correspondance lors de la trente et unième session. Il a été relevé que le groupe informel avait entamé l'examen des directives existantes concernant l'irritation et la corrosion cutanées et que quatre directives relatives aux essais *in vitro* avaient été retenues. Les travaux se poursuivaient au sein du groupe afin de déterminer la meilleure manière d'introduire dans le SGH une référence à ces directives. Le groupe de travail informel par correspondance rendrait compte des progrès réalisés au Sous-Comité à sa trente-troisième session.

# **IV. Questions relatives à la communication des dangers (point 3 de l'ordre du jour)**

## **A. Étiquetage des petits emballages**

### **1. Exemples d'étiquette dépliable**

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2016/19 (CEFIC).

37. Le Sous-Comité a adopté sans modification les exemples proposés dans l'annexe au document (voir annexe I).

### **2. Élaboration d'exemples d'ensembles et kits**

*Document informel :* INF.19 (CEFIC).

38. Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail informel par correspondance sur l'étiquetage des petits emballages avait examiné le document informel INF.19 et avait poursuivi ses travaux consacrés à l'élaboration d'exemples d'ensembles et de kits. S'agissant du programme de travail pour la période biennale suivante, le représentant du CEFIC a indiqué que le groupe de travail informel par correspondance avait l'intention d'achever l'élaboration d'exemples d'ensembles et de kits, d'évaluer la nécessité d'ajouter d'autres exemples à inclure dans l'annexe 7 du SGH et de commencer à les élaborer, le cas échéant.

## **B. Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence**

### **1. Travaux du groupe de travail informel par correspondance**

*Document :* ST/SG/AC.10/C.4/2016/17 (Royaume-Uni).

*Documents informels :* INF.3 et Add.1. et 2 (Royaume-Uni)  
INF.12 et Rev.1 (Royaume-Uni).

39. Le Sous-Comité a adopté les amendements figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/17 avec quelques corrections additionnelles (voir annexe I).

40. L'expert du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité que le groupe de travail informel par correspondance avait examiné les documents inscrits à l'ordre du jour de la session ainsi que son programme de travail pour la période biennale suivante en se fondant sur le document informel INF.12. Toutefois, après avoir examiné certaines propositions supplémentaires soumises par l'AISE et le secrétariat, ainsi que, à la demande du Sous-

Comité, la question soulevée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/20, le groupe informel avait décidé de les inclure dans son programme de travail, comme indiqué dans le document informel INF.12/Rev.1.

41. Le Sous-Comité a approuvé le programme de travail du groupe de correspondance informel tel qu'il figure dans le document informel INF.12/Rev.1.

## 2. Conseils de prudence (consultation d'un médecin ou soins médicaux)

*Document* : ST/SG/AC.10/C.4/2016/20 (Union européenne).

*Documents informels* : INF.13 (Royaume-Uni)  
INF.34 (États-Unis d'Amérique).

42. Plusieurs experts estimaient que la distinction entre *medical advice* (dans la version française « consultation d'un médecin ») et *medical attention* (dans la version française « soins médicaux ») devait être conservée car elle visait à distinguer deux différents niveaux de gravité du danger et à avertir d'un danger immédiat ou grave, par opposition à un danger moins grave. D'autres, qui estimaient que les termes *advice* (« consultation ») et *attention* (« soins ») n'exprimaient pas cette différence de manière adéquate, ont suggéré que le texte des conseils de prudence soit réexaminé.

43. Après un échange de vues, le Sous-Comité a convenu que l'affectation actuelle des expressions *medical advice* (« consultation d'un médecin ») et *medical attention* (« soins médicaux ») aux conseils de prudence P313, P314 et P315 devait être réexaminée au cas par cas et a confié l'examen de cette question au groupe de travail informel par correspondance sur l'amélioration des annexes 1 à 3 (voir aussi le paragraphe 40).

44. Le représentant de l'Union européenne a noté que, si l'incohérence évoquée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2016/20 était retenue, la condition d'utilisation actuellement applicable aux codes P313, P314 et P315 ne pouvait être appliquée de manière cohérente dans toutes les versions linguistiques.

## C. Divers

### 1. Amendements au paragraphe A4.3.14.7 de l'annexe 4

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/21 (CIMM).

*Documents informels* : INF.37 (États-Unis d'Amérique)  
INF.43 (secrétariat).

45. Le Sous-Comité a adopté la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/21 telle que modifiée par le document informel INF.43 moyennant quelques corrections supplémentaires (voir annexe I).

### 2. Amendements au paragraphe A4.3.3.2.3 de l'annexe 4

*Document informel* : INF.17 (CEFIC).

46. La majorité des experts qui se sont exprimés se sont inquiétés de l'interprétation des dispositions du SGH en ce qui concernait les informations commerciales confidentielles en relation avec l'utilisation des gammes de concentrations indiquées dans le document informel INF.17. La plupart des experts estimaient que le SGH laissait aux autorités compétentes le soin de décider elles-mêmes des dispositions qu'elles jugeaient appropriées pour la protection de ces informations, comme il est indiqué à la section 1.4.8 du SGH.

47. Certains experts ont indiqué que l'application du texte actuel du paragraphe A4.3.3.2.3 de l'annexe 4 du SGH pouvait présenter des difficultés pratiques et ont suggéré que cette question soit examinée au cours de la période biennale suivante.

48. Le Sous-Comité a décidé de se pencher sur les propositions visant à examiner s'il convenait de rendre plus clair le texte du paragraphe A4.3.3.2.3, à condition que les questions liées aux informations commerciales confidentielles soient laissées de côté. Afin de faciliter les débats à venir, le représentant du CEFIC a été invité à préciser les questions soulevées dans le document informel INF.17.

### **3. Exemples de pictogrammes de mise en garde à la section 5 de l'annexe 3**

*Document informel* : INF.6 (RPMASA).

49. Le Sous-Comité a été informé que la norme sud-africaine SABS 0265:1999 avait été abolie et a décidé de supprimer la référence à cette norme et à ses pictogrammes de mise en garde qui figure à la section 5 de l'annexe 3 du SGH (voir annexe I).

### **4. Présentation de l'information sur les fiches de données de sécurité**

*Document informel* : INF.32 (RPMASA).

50. Le Sous-Comité a noté qu'au Canada et aux États-Unis d'Amérique la numérotation des sous-rubriques était acceptée mais pas obligatoire dans la fiche de données de sécurité. Il a également noté que, dans l'Union européenne, il était demandé de fournir la numérotation des sous-rubriques. Le Sous-Comité a estimé qu'il était du ressort des autorités compétentes de décider comment elles souhaitaient mettre en œuvre les dispositions du SGH à cet égard.

51. Le représentant de la RPMASA s'est félicité des informations communiquées par les autres experts au sujet de la manière dont ces dispositions étaient appliquées dans leurs pays respectifs.

## **V. Mise en œuvre du SGH (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Élaboration d'une liste des produits chimiques classés conformément au SGH**

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/18 (OCDE).

*Documents informels* : INF.4 et Add.1 à 3 (OCDE)  
INF.25 (États-Unis d'Amérique)  
INF.40 (États-Unis d'Amérique).

52. Le Sous-Comité a pris note des résultats de la réunion du groupe de travail informel par correspondance dans les paragraphes 1 à 5 du document informel INF.40.

53. Le Sous-Comité a approuvé le programme de travail du groupe de travail informel par correspondance pour la période biennale suivante, tel qu'indiqué au paragraphe 6 du document informel INF.40, étant entendu qu'un plan de travail plus détaillé serait élaboré par le groupe informel une fois qu'un accord sur certaines des questions en suspens aurait été atteint.

## **B. Rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre**

### **1. Informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre à l'échelle mondiale**

54. Le représentant du CEFIC a déclaré que les informations fournies par le secrétariat au sujet de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SGH sur le site Web<sup>1</sup> avaient été très appréciées par l'industrie et a invité les membres du Sous-Comité à se pencher à nouveau sur la question et à communiquer au secrétariat tout progrès réalisé afin que le site puisse être mis à jour.

### **2. Canada**

*Document informel* : INF.30 (Canada).

55. Le Sous-Comité a noté que le Canada avait publié le 2 décembre 2016 l'ensemble du Guide technique sur les exigences de la loi sur les produits dangereux et du règlement sur les produits dangereux. Ce guide technique aiderait les fabricants et les importateurs à se conformer aux dispositions du nouveau Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015) fondé sur le SGH.

### **3. Fédération de Russie**

*Document informel* : INF.31 (Fédération de Russie).

56. Le Sous-Comité a noté que le règlement technique « sur la sécurité des produits chimiques » avait été adopté le 7 octobre 2016 par le décret gouvernemental n° 1019. Ce règlement rendait obligatoires les dispositions des normes nationales (GOSTs) fondées sur le SGH relatives aux méthodes d'essai, aux critères de classification et aux éléments de communication des dangers. La période de transition prenant fin le 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnait aux fabricants et aux fournisseurs la possibilité de s'adapter aux nouvelles dispositions.

### **4. Afrique du Sud**

57. Le Sous-Comité a noté que plusieurs lois étaient en phase finale d'élaboration et que les travaux d'élaboration et d'actualisation du plan national de mise en œuvre du SGH s'étaient poursuivis. La participation des acteurs gouvernementaux chargés de la gestion des produits chimiques au renforcement des capacités et à des activités de sensibilisation a également été soulignée.

### **5. Australie**

58. Le Sous-Comité a noté que l'Australie avait mis en œuvre la troisième édition révisée du SGH pour la classification des produits chimiques et des prescriptions relatives à la communication des dangers concernant les produits chimiques sur le lieu de travail. Six États et territoires avaient mis en œuvre le SGH au moyen de la loi relative à la santé et la sécurité au travail (2011). Sa mise en œuvre dans trois autres juridictions était prévue au cours de l'année 2017. Il a été noté que le SGH était déjà reconnu dans ces États par d'autres textes législatifs.

59. Les biens de consommation, médicaments, articles de toilette et cosmétiques ainsi que certains produits chimiques vétérinaires étaient exemptés de l'apposition d'étiquettes SGH en vertu du règlement relatif à la santé et à la sécurité. Les pesticides enregistrés par l'Autorité australienne des pesticides et des médicaments vétérinaires (APVMA) étaient aussi partiellement exemptés des prescriptions du SGH en matière d'étiquetage (seuls les

<sup>1</sup> [http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html).

mentions de danger et conseils de prudence devaient être indiqués s'ils ne figuraient pas déjà sur l'étiquette homologuée par l'APVMA).

60. Au cours de la période de transition (qui courait du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016), les fabricants et importateurs pouvaient utiliser pour le classement, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité soit le SGH, soit les systèmes antérieurs de classification des substances et marchandises dangereuses. Après le 31 décembre 2016, les fabricants et importateurs de produits chimiques utilisés sur le lieu de travail devaient les classer conformément au SGH et les étiquettes ainsi que les fiches de données de sécurité devaient être actualisées en conséquence. Après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les fournisseurs pourraient continuer à fournir les autres lieux de travail avec les stocks qu'ils détenaient à condition que ceux-ci aient été fabriqués ou importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et aient été alors correctement étiquetés. À cette date, les fournisseurs devaient également disposer de fiches de données de sécurité conformes au SGH. Les utilisateurs de produits chimiques dangereux ne seraient pas tenus de changer les étiquettes ni de se défaire des stocks existants portant des étiquettes non conformes au SGH.

61. Le Sous-Comité a noté qu'un accord politique avait été acquis en vue de l'adoption de la sixième édition révisée du SGH, même si le calendrier pour cette adoption n'avait pas encore été défini. L'experte de l'Australie a annoncé qu'elle informerait le Sous-Comité, à sa session suivante, des progrès accomplis dans la mise en œuvre du SGH dans son pays.

### **C. Coopération avec d'autres organes ou avec des organisations internationales**

62. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

### **D. Divers**

63. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été examiné.

## **VI. Mise au point de directives pour l'application des critères du SGH (point 5 de l'ordre du jour)**

### **Directives concernant l'applicabilité du SGH pour la classification et l'étiquetage des pesticides**

*Document informel* : INF.24 (secrétariat).

64. Le Sous-Comité a noté que plusieurs directives de l'OMS et de la FAO portant sur la classification et l'étiquetage des pesticides avaient été actualisées pour tenir compte des dispositions du SGH. Il a été noté en particulier que les « Guidelines on highly hazardous pesticides » (Directives sur les pesticides particulièrement dangereux) de la FAO, publiées en 2016, les « Guidelines on good labelling practice for pesticides » (Directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'étiquetage des pesticides), publiées en 2015, et la « WHO recommended classification of pesticides by hazard and guidelines to classification » (Classification des pesticides en fonction des dangers recommandée par l'OMS et directives pour le classement), publiée en 2009, font référence de façon répétée à la pertinence du SGH pour la classification et l'étiquetage des pesticides.

## **VII. Renforcement des capacités (point 6 de l'ordre du jour)**

*Documents informels :* INF.29 (UNITAR)  
INF.38 (Suède)  
INF.42 (RPMASA).

65. Le Sous-Comité a pris note des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation relatives aux SGH menées par l'UNITAR, l'Agence suédoise des produits chimiques (KEMI) et la RPMASA qui sont énumérées dans les documents informels INF.29, INF.38 et INF.42.

## **VIII. Programme de travail pour la période biennale 2017-2018 (point 7 de l'ordre du jour)**

*Documents informels :* INF.22 (Allemagne)  
INF.33 (IPPIC)  
INF.44 (secrétariat).

66. Le représentant du CIMM a confirmé que les travaux d'harmonisation des orientations énoncées à l'annexe 9 du chapitre 4,1 étaient presque achevés. Il a invité le Sous-Comité à envisager de maintenir cette question à son programme de travail pour 2017-2018. Le Groupe de travail a approuvé la demande.

67. Sur la base des propositions examinées et approuvées au titre du présent point de l'ordre du jour ainsi que d'autres au cours de sa session en cours et à ses sessions antérieures, le Sous-Comité a approuvé le programme de travail pour 2017-2018 tel que reproduit à l'annexe III.

## **IX. Projet de résolution 2017/... du Conseil économique et social (point 8 de l'ordre du jour)**

*Document informel :* INF.16 (secrétariat).

68. Le Sous-Comité a adopté la partie B du projet de résolution à soumettre au Conseil économique et social pour examen à sa session de 2017, moyennant une correction mineure d'ordre rédactionnel à l'alinéa c).

## **X. Élection du Bureau pour la période biennale 2017-2018 (point 9 de l'ordre du jour)**

69. M<sup>me</sup> Maureen Ruskin (États-Unis d'Amérique) et M. Robin Foster (Royaume-Uni) ont été réélus par acclamations respectivement Présidente et Vice-Président du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018.

## **XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)**

70. Le Sous-Comité a pris note des dates limites pour la soumission des documents à sa session suivante, comme suit :

- Documents soumis pour examen par les deux Sous-Comités (TMD et SGH) :  
7 avril 2017 ;
- Documents destinés à la trente-troisième session du Sous-Comité SGH :  
14 avril 2017 ;

## **XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)**

71. Conformément à la pratique établie, le Sous-Comité a adopté le rapport de sa trente-deuxième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.



## Annexe I

### Projet d'amendements à la sixième édition révisée du SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.6)

Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/11 adopté avec les modifications suivantes :

#### Chapitre 1.2

L'amendement applicable à la définition de « sensibilisant des voies respiratoires » en anglais est sans objet en français.

#### Chapitre 3.1

Dans la version française, l'amendement au 3.1.1 doit se lire comme suit :

« 3.1.1 Modifier la définition de “toxicité aiguë” comme suit :

“La *toxicité aiguë* désigne des effets néfastes graves pour la santé (y compris le décès) qui se manifestent après une exposition unique ou de courte durée à une substance ou à un mélange par voie orale ou cutanée ou par inhalation” ».

#### Chapitre 3.4

3.4.1.1 L'amendement applicable aux définitions de « sensibilisant des voies respiratoires » et « sensibilisant cutané » en anglais est sans objet en français.

#### Chapitre 3.6

L'amendement au 3.6.1 doit se lire comme suit :

« 3.6.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

“La *cancérogénicité* désigne l'induction d'un cancer ou une augmentation de l'incidence du cancer survenant après exposition à une substance ou un mélange” ».

#### Chapitre 3.7

L'amendement à la première phrase du 3.7.1.1 doit se lire comme suit :

« 3.7.1.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

“La *toxicité pour la reproduction* désigne des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des mâles et des femelles adultes, ainsi que des effets néfastes sur le développement de leurs descendants, survenant après une exposition à une substance ou un mélange” ».

#### Chapitre 3.8

L'amendement au 3.8.1.1 doit se lire comme suit :

« 3.8.1.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

“La *toxicité pour certains organes cibles – exposition unique* désigne des effets toxiques spécifiques et non létaux sur des organes cibles survenant après une exposition unique à une substance ou un mélange” ».

### Chapitre 3.9

L'amendement au 3.9.1.1 doit se lire comme suit :

« 3.9.1.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

*“La toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées désigne des effets toxiques spécifiques sur des organes cibles survenant après des expositions répétées à une substance ou un mélange”* ».

### Chapitre 3.10

L'amendement au 3.10.1.3 doit se lire comme suit :

« 3.10.1.3 Le paragraphe 3.10.1.3 devient le paragraphe 3.10.1.2, tel que modifié pour lire comme suit :

*“Le danger par aspiration peut entraîner de graves effets aigus tels que pneumonie chimique, lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire décès survenant après à l'aspiration d'une substance ou d'un mélange”* ».

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/13**, amendement au paragraphe 2.6.4.2.2 : adopté sans modifications.

*(Pour les amendements corollaires à l'appendice 6 du Manuel d'épreuves et de critères voir annexe II.)*

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/14**, les amendements au 2.1.1.2 c) et à la note b sous le tableau 2.1.1 sont sans objet en français.











**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/19**, adopté sans modifications.

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/12**, adopté avec les corrections du document informel INF.11 et tel que modifiés suivant l'option 1 du document informel INF.18, et la proposition 2 du document informel INF.20, comme suit :

### Annexe 1

Modifier le tableau A1.2 pour lire comme suit :

« **A1.2 Gaz inflammables** (voir chapitre 2.2 pour les critères de classification)

Classification		Étiquetage				Codes des mentions de danger		
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger			
		SGH	Règlement type de l'ONU <sup>a</sup>					
Gaz inflammables	1A	Gaz inflammables				Danger	Gaz extrêmement inflammable	H220
		Gaz pyrophoriques				Danger	Gaz extrêmement inflammable Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air	H220 H232
	Gaz chimiquement instables	A			Danger	Gaz extrêmement inflammable Peut exploser même en l'absence d'air	H220 H230	
		B			Danger	Gaz extrêmement inflammable Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s)	H220 H231	
	1B				Danger	Gaz inflammable	H221	
	2		<i>Pas de pictogramme</i>	<i>Non prescrit</i>	Attention	Gaz inflammable	H221	

<sup>a</sup> Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas ».

## Chapitre 2.2

Au 2.2.5, sous « Calcul », modifier le point 3 pour lire comme suit :

« 3. Ajuster la somme des contenus à 100 % :

$$\frac{100}{81,35} \times [2 \% (\text{H}_2) + 6 \% (\text{CH}_4) + 73,35 \% (\text{N}_2)] = 2,46 \% (\text{H}_2) + 7,37 \% (\text{CH}_4) + 90,17\% (\text{N}_2) ».$$

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/17** adopté avec quelques modifications à la version anglaise sans objet en français.

**Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/21** adopté tel que modifié par le document informel INF.43, avec quelques modifications supplémentaires, comme suit :

Modifier la section A4.3.14.7 comme suit :

### « A4.3.14.7 Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI

La présente sous-section s'applique uniquement aux marchandises destinées à être transportées en vrac conformément aux instruments de l'OMI, à savoir : le chapitre VI ou VII de la Convention SOLAS<sup>9</sup>, l'annexe II ou V de la Convention MARPOL<sup>10</sup>, le Recueil IBC<sup>11</sup>, le Code IMSBC<sup>12</sup> et le Recueil IGC<sup>13</sup> (ou aux versions précédentes c'est-à-dire le Recueil eGC<sup>14</sup> ou le Recueil GC<sup>15</sup>).

Pour les cargaisons liquides en vrac indiquer le nom du produit (s'il est différent de celui donné au A4.3.1.1) comme prescrit dans le document d'expédition et conformément au nom utilisé dans les listes de noms de produits figurant aux chapitres 17 et 18 du Recueil IBC, ou dans la dernière version de la circulaire MEPC.2 de l'OMI. Indiquer le type de navire requis et la catégorie de pollution.

Pour les cargaisons solides en vrac, indiquer la désignation de transport de la cargaison en vrac, si celle-ci est ou non considérée comme étant nocive pour le milieu marin au titre de l'annexe V de la Convention MARPOL, s'il s'agit d'une matière qui n'est dangereuse qu'en vrac, conformément au Code IMSBC, et à quel groupe appartient la cargaison, conformément au Code IMSBC.

Pour les cargaisons de gaz liquéfiés en vrac, indiquer le nom du produit et le type de bateau conformément au Recueil IGC (ou aux versions précédentes, c'est-à-dire, le Recueil eGC ou le Recueil GC) ».

Insérer les notes en bas de page 9 à 15 suivantes et renuméroter les notes existantes à l'annexe 4 en conséquence :

« <sup>9</sup> *SOLAS désigne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.*

<sup>10</sup> *MARPOL désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, telle que modifiée.*

<sup>11</sup> *Recueil IBC désigne le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.*

<sup>12</sup> *Code IMSBC désigne le Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié.*

<sup>13</sup> *Recueil IGC désigne le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, y compris les amendements applicables pour la délivrance du certificat du navire.*

<sup>14</sup> *Recueil eGC désigne le Recueil des règles applicables aux navires existants transportant des gaz liquéfiés en vrac.*

<sup>15</sup> *Recueil GC désigne le Recueil des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac ».*

#### **Amendements corolaires au chapitre 1.5**

Au tableau 1.5.2, modifier l'alinéa g) de la section 14 « Informations relatives au transport » pour lire comme suit :

« g) Transport en vrac conformément aux instruments de l'OMI ».

**Document informel INF.36, annexe I, section B**, proposition adoptée sans modifications comme suit :

**Chapitre 2.7**

2.7.2.2 Modifier la fin du paragraphe pour lire comme suit : « ... et si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon (100 mm) en 10 min ou moins ».

**Document informel INF.6** adopté sans modifications comme suit :

**Annexe 3, section 5**

A3.5.1 Supprimer « Du Bureau sud-africain des normes (SABS 0265:1999) » et les pictogrammes y relatifs.

## Annexe II

### **Projet d'amendements à la sixième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6)**

#### **Appendice 6**

Au paragraphe 4.1, à la fin de la phrase d'introduction, supprimer « (23 °C et 60°C, respectivement) ».

*(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/2016/13.)*

## Annexe III

### Programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018

1. Critères de classification et communication des dangers y relatifs, y compris :
  - a) Révision du chapitre 2.1 (Matières et objets explosibles) du SGH  
Pays chef de file : Suède  
Mandat : rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 21)
  - b) Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le cadre du SGH  
Coordonnateur : Sous-Comité TMD  
Mandat : document informel INF.19 (vingt-huitième session)
  - c) Critères relatifs à l'hydroréactivité  
Coordonnateur : Sous-Comité TMD  
Mandat : ST/SG/AC.10/C.4/40 (annexe II)
  - d) Épreuves pour les matières liquides comburantes et les matières solides comburantes  
Pays chef de file : France  
Coordonnateur : Sous-Comité TMD  
Mandat : rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 14)
  - e) Épreuves de stabilité pour la cellulose industrielle  
Pays chef de file : Allemagne  
Coordonnateur : Sous-Comité TMD  
Mandat : document informel INF.22 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 67)
  - f) Dangers d'explosion des poussières  
Pays chef de file : États-Unis d'Amérique  
Mandat : document informel INF.23 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 26)
  - g) Utilisation de méthodes d'expérimentation non animales pour le classement des dangers pour la santé  
Pays chef de file : Pays-Bas et Royaume-Uni  
Mandat : document informel INF.27/Rev.2 (trente et unième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente et unième session (ST/SG/AC.10/C.4/62, par. 36)
  - h) Questions pratiques de classification  
Pays chef de file : États-Unis d'Amérique

Coordonnateur : Groupe de travail informel chargé des questions pratiques de classification

Mandat : document informel INF.39 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 30)

- i) Danger d'aspiration

Organisations chefs de file : OMI et IPPIC

Mandat : document informel INF.33 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 67)

- j) Nanomatériaux

Pays chef de file : France

Mandat : document informel INF.27 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 32)

## 2. Questions relatives à la communication des dangers, y compris :

- a) Étiquetage des petits emballages

Organisation chef de file : CEFIC

Mandat : rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 38)

- b) Amélioration des annexes 1 à 3 du SGH et rationalisation des conseils de prudence

Pays chef de file : Royaume-Uni

Mandat : document informel INF.12/Rev.1 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 41)

- c) Révision de l'annexe 4, sous-section A4.3.3.2.3

Organisation chef de file : CEFIC

Mandat : rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 48)

## 3. Questions relatives à la mise en œuvre, y compris :

- a) Examiner les possibilités d'élaboration d'une liste des produits chimiques classés conformément au SGH

Pays chef de file : États-Unis d'Amérique

Mandat : document informel INF.40 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 53)

- b) Faciliter la mise en œuvre coordonnée dans les pays et en suivre l'avancement

- c) Coopérer avec d'autres organes ou organisations internationales chargés d'administrer les accords et conventions internationales traitant des questions de gestion des produits chimiques, en vue de faire appliquer le SGH par l'intermédiaire de tels instruments

## 4. Orientations sur l'application des critères du SGH, y compris :

- a) Élaboration d'exemples illustrant l'application des critères et les éventuelles questions connexes de communication des dangers, le cas échéant



Pays chef de file : États-Unis d'Amérique

Coordonnateur : Groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification

Mandat : document informel INF.39 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 30)

- b) Alignement des orientations figurant dans l'annexe 9 (section A9.7) et dans l'annexe 10 du SGH sur les critères du chapitre 4.1

Organisation chef de file : ICMM

Mandat : document informel INF.25 (vingt-quatrième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 66)

## **5. Renforcement des capacités**

- a) Examiner les rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités.
- b) Apporter une assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, notamment l'UNITAR, l'OIT, la FAO et le PIST/OMS, en élaborant des documents directifs, en fournissant des conseils pour les programmes de formation et en recensant les experts et ressources disponibles.

---